

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
4 avril 2001Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de
la prévention du crime et la justice pénale****Utilisation et application des règles et normes des
Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et
de la justice pénale****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport du Secrétaire général est soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session, conformément à différentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il contient un aperçu des travaux réalisés par le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat afin de promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il passe en revue les activités de collecte et d'analyse d'informations menées par le Secrétaire général au moyen de 12 enquêtes sur l'application des instruments internationaux existants ainsi que sur les activités normatives tendant à faciliter l'élaboration de nouveaux instruments internationaux. Il contient également des suggestions à la Commission touchant le programme de travail actuel et futur du Centre et les activités menées par celui-ci pour promouvoir l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

* E/CN.15/2001/1.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	3
II. Tour d'horizon et perspectives	7-18	4
III. Collecte d'informations concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	19-67	6
A. Enquêtes sur l'application des instruments internationaux existants	24-54	8
B. Élaboration de normes et poursuite des enquêtes sur l'élaboration de nouveaux instruments internationaux	55-67	14
IV. Résultats des enquêtes sur l'application des instruments internationaux existants	68-97	16
A. Principes de base relatifs au rôle du barreau	69-78	16
B. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet	79-86	18
C. Règles minima des Nations Unies concernant les peines non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	87-94	20
D. Conclusions concernant les résultats des enquêtes relatives à l'application des trois instruments internationaux	95-97	21
V. Conclusions	98-102	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session conformément aux résolutions 1993/34, section III, du 27 juillet 1993, 1997/32 du 21 juillet 1997, et 1998/21 du 28 juillet 1998 du Conseil économique et social relatives aux règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et conformément aux résolutions 40/34 du 29 novembre 1985 et 52/86 du 12 décembre 1997 de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions 1996/12 et 1996/14 du 23 juillet 1996, 1997/31 et 1997/33 du 21 juillet 1997, 1999/25 du 28 juillet 1999, et 2000/14 et 2000/15 du 27 juillet 2000 du Conseil économique et social.

2. L'on trouvera ci-après un aperçu des activités menées par le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat en vue de promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi qu'un examen des résultats de trois enquêtes menées par le Secrétaire général, au moyen de questionnaires établis par le Centre, pour évaluer l'utilisation et l'application des trois instruments internationaux ci-après: Principes de base relatifs au rôle du barreau;¹ Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet,² et Règles minima des Nations Unies concernant les peines non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe). Ce rapport contient également des informations touchant les progrès accomplis dans la réalisation des enquêtes que continue de mener le Secrétaire général au sujet de l'utilisation et de l'application des deux autres instruments internationaux ci-après: Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86, annexe) et Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, annexe).

3. Le rapport ci-après comprend une analyse préliminaire des résultats des enquêtes sur les trois instruments internationaux ci-après, sur l'application desquels le Secrétaire général présentera un rapport

détaillé à la Commission à sa onzième session: Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe), Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59, annexe), et Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (résolution 51/60, annexe). L'on y trouvera également un examen des progrès réalisés dans le domaine normatif, particulièrement pour ce qui est de la possibilité de rédiger de nouveaux instruments internationaux sur la justice réparatrice et sur les éléments d'une prévention responsable de la criminalité.

4. Dans le contexte de l'examen du point 7 de son ordre du jour, la Commission sera saisie du sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/2001/10), du rapport du Secrétaire général relatif à l'élimination de la violence contre les femmes (A/54/69-E/1999/8 et Add.1), ainsi que du rapport du Groupe de travail d'experts sur le projet de création d'un fonds international d'appui aux victimes de la criminalité transnationale (E/CN.15/2000/CRP.3), ainsi que des autres documents pertinents de nature à faciliter ses débats sur différentes questions.

5. Le Secrétaire général n'a pas présenté à la Commission, à sa neuvième session, de rapport sur les résultats de l'enquête touchant l'application des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Règles minima des Nations Unies concernant les peines non privatives de liberté (Règles de Tokyo), étant donné que les gouvernements n'avaient pas répondu en nombre suffisant aux questionnaires en temps utile. À sa neuvième session, la Commission a décidé d'examiner l'application de ces instruments à sa dixième session. L'examen des résultats des enquêtes touchant l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, du Code international de conduite des agents de la fonction publique et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales a été reporté par la Commission à sa onzième session.³ La Commission a également décidé de reporter l'examen du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis sur la voie de la réforme de

la justice pour mineurs (E/CN.15/2000/5). Ce rapport, qui exposait le dernier état de la situation dans ce domaine ainsi que les résultats d'une enquête sur la réforme de la justice pénale, était le deuxième rapport biennal que le Secrétaire général devait présenter sur l'application des normes en matière de justice pour mineurs. La Commission a ajourné en outre l'examen des questions touchant la justice réparatrice et les réformes pénales, dans ce dernier cas dans le contexte des instruments internationaux pertinents.⁴ En outre, il a été décidé que le thème de la onzième session de la Commission serait "Réforme de l'administration de la justice pénale".

6. Conformément au paragraphe 2 de la section I de la résolution 1998/21 du Conseil économique et social, des rapports mis à jour sur les résultats des enquêtes doivent être établis dès lors qu'au moins 30 autres États ont communiqué des réponses au sujet d'une règle ou norme dont l'application a déjà fait l'objet d'un rapport. Conformément aux décisions de la Commission touchant la gestion stratégique, le Bureau de la Commission décide des rapports qui doivent être présentés oralement plutôt que par écrit. Moins de 30 gouvernements ont participé aux enquêtes sur l'utilisation et l'application des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans les domaines de la prévention du crime et la justice pénale, de la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et du projet de texte sur les éléments d'une prévention responsable de la criminalité. Par conséquent, le présent rapport passe brièvement en revue, globalement, les résultats des enquêtes conformément aux décisions de la Commission relatives à la gestion stratégique et à la résolution 1998/21 du Conseil.

II. Tour d'horizon et perspectives

7. L'élaboration et l'application de normes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ont constitué l'un des principaux domaines d'activités du Centre – ainsi que de ses prédécesseurs – depuis que des efforts à ce sujet ont commencé, il y a 40 ans. Les organes délibérants ont, dans une série de résolutions, adopté des instruments internationaux et établi dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un important corpus de documents juridiques relatifs à

des questions très diverses. Dans plusieurs résolutions, ces organes ont également réaffirmé le rôle important que doit jouer le Secrétaire général dans la promotion de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.⁵

8. Dans sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 relative à la création d'un programme efficace des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, l'Assemblée générale a défini une série d'objectifs globaux, qui sont notamment une administration plus efficace et plus efficiente de la justice fondée sur le respect des droits de l'homme de toutes les parties intéressées ainsi que sur les normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de professionnalisme. Dans sa résolution 1994/18 du 25 juillet 1994, le Conseil a réaffirmé la contribution importante que l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale peuvent apporter aux systèmes de justice pénale.

9. Ces résolutions ont défini le rôle et les attributions du Secrétaire général en sa qualité de gardien et de dépositaire des normes et des règles applicables dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que dans la mise en oeuvre des instruments existants et l'élaboration de nouveaux instruments sur ces questions.⁶ Dans ces résolutions, le Secrétaire général a été prié d'entreprendre un processus de collecte d'informations et d'établir une base de données, au moyen d'enquêtes, sur l'utilisation et l'application de divers instruments internationaux ainsi que de faire rapport à ce sujet à la Commission. Le Secrétaire général a été prié en outre d'examiner, selon qu'il conviendrait, la question des activités normatives et les possibilités d'élaborer de nouveaux instruments internationaux.

10. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a sélectionné certains instruments et a défini les dates et les modalités des enquêtes à réaliser et des rapports à présenter à la Commission, conformément aux priorités établies. Sur cette base, le Centre s'est attaché surtout à rassembler des informations sur l'utilisation et l'application des instruments existants, sur l'opportunité et l'utilité des efforts normatifs ou de l'élaboration de nouveaux instruments internationaux ainsi que sur les préceptes et principes à refléter dans lesdits instruments.

11. Entre 1999 et 2001, le Centre a mené 12 enquêtes et a mis au point cinq nouveaux instruments méthodologiques ou questionnaires sur différents aspects des normes et règles. Il a été réalisé dix enquêtes sur l'utilisation et l'application des instruments existants et deux sur l'élaboration de nouveaux instruments concernant la justice réparatrice et les éléments d'une prévention efficace de la délinquance.

12. Dans ses dix enquêtes sur les instruments existants, le Centre s'est attaché surtout à évaluer: les profils de systèmes de justice pénale dans le contexte des instruments en question; la nature et l'étendue de l'application des dispositions de ces instruments; la mesure dans laquelle les législations, politiques, procédures et pratiques en matière de justice pénale s'écartent des dispositions des instruments; les obstacles rencontrés dans leur application, le rôle, le statut et l'impact des instruments internationaux; les modalités qui permettraient de promouvoir une utilisation et application coordonnées des instruments; les domaines dans lesquels des activités et des services consultatifs techniques sont nécessaires; la diffusion et la gestion de l'information; l'amélioration de l'efficacité des systèmes de collecte d'informations et de rapports; et les domaines dans lesquels il est nécessaire d'entreprendre de nouvelles activités normatives.

13. Les politiques, règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ont été élaborées et exprimées sous forme de déclarations, de principes directeurs, de plans et de programmes d'action, d'instruments, de mesures et de règles et ont été reflétées dans les documents normatifs publiés par le Centre. Les textes de base figurent dans le *Recueil des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale*,⁷ que le Centre a été chargé de réviser. Les règles et normes se présentent également sous forme de manuels, de traités et de guides, auxquels viendront s'ajouter, en 2001, un manuel sur la politique anti corruption et un ensemble de mesures pour la lutte contre la corruption qui doivent être élaborés dans le cadre du Programme mondial contre la corruption. Cet ensemble de mesures sera publié sur papier et sous forme électronique et pourra être consulté sur le site web du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (<http://www.odccp.org>).

14. L'Organisation des Nations Unies a constitué un corpus composite d'instruments internationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Les nouveaux instruments envisagés à ce sujet, par exemple celui qui concerne la justice réparatrice, complèteraient les travaux déjà réalisés si la Commission en décide ainsi et si le Secrétaire général est à même de poursuivre le processus d'élaboration de normes. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) ainsi que les protocoles y relatifs, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (résolution 55/25, annexes II et III), sont venus se joindre à l'arsenal de règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale: le projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est également achevé et a été soumis à l'Assemblée pour examen et adoption. Le processus d'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption doit commencer sous peu et débouchera sur un ensemble de règles juridiquement contraignantes à joindre à toutes les règles et normes non obligatoires qui constituent le fondement juridique et normatif de la politique internationale en matière pénale.

15. Les principes qui sous-tendent les instruments non contraignants qui existent déjà ont ouvert la voie à l'adoption de règles et normes obligatoires sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et à leur application par les États par le biais de leur transposition en droit interne. Sur la base de ces préceptes, les obstacles qui entravent la mise en oeuvre des instruments contraignants (conventions et protocoles) pourront être identifiés et peut-être surmontés. Le système de collecte d'informations et d'établissement de profils élaboré par le Centre a permis d'identifier dans une certaine mesure les dérogations aux règles et normes internationales dans des cas comme les distinctions établies entre les infractions selon qu'elles sont commises par des adultes ou des mineurs, les sanctions, l'administration pénitentiaire, le traitement et le soutien des victimes, la corruption des agents publics, les codes de conduite des agents de la fonction publique et le fonctionnement du système de justice pénale, y compris pour ce qui est du rôle joué par les magistrats du parquet, le barreau et

la magistrature. Bien que les mécanismes à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils soient contraignants ou non, aient un statut juridique fondamentalement différent, leur existence même, individuellement et conjointement, facilite les réformes. Le Centre a entrepris d'étudier les moyens de faire en sorte que les instruments qui constituent tout l'arsenal de règles et de normes se renforcent mutuellement.

16. Le Centre a adopté en matière de règles et de normes une nouvelle approche conceptuelle, dite groupée, qui tend à faciliter les réformes dans le domaine de l'administration de la justice. Cette approche met l'accent sur le perfectionnement des compétences professionnelles et le renforcement des capacités de prévention efficace de la délinquance, tout en sauvegardant les droits de l'homme et en encourageant l'utilisation et l'application d'instruments et de principes fondamentaux – comme des seuils au-dessous desquels les gouvernements ne devraient pas tomber. Cette approche établit une distinction entre les différents aspects reflétés dans les instruments internationaux, dont des questions criminologiques de fond, par exemple traitement équitable, prise en compte de la problématique hommes-femmes, droits de l'homme, droits de l'enfant, corruption passive et sécurité publique, des domaines spécifiques (comme femmes, victimes et justice pour mineurs), des processus de justice pénale (par exemple sanctions, application des lois et prévention), des problèmes sectoriels (par exemple la magistrature ou l'administration pénitentiaire) et le comportement des praticiens (par exemple magistrats du parquet, avocats, police et magistrature). Cette nouvelle approche permettra d'établir plus facilement un ordre de priorités pour la mise en oeuvre d'activités pouvant être centrées sur des thèmes communs plutôt que sur tel ou tel instrument considéré individuellement.

17. Le Centre a continué de formuler la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière pénale et de promouvoir son application. Simultanément, dans le cadre de son propre programme de travail, il a beaucoup contribué à l'élaboration des politiques et des mesures adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines prioritaires intéressant l'ensemble du système (par exemple droits de l'homme, problématique hommes-femmes, droits de l'enfant et réfugiés). Le Centre a continué de travailler en étroite association

avec la Division de la promotion de la femme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies au droits de l'homme du Département des affaires économiques et sociales et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Il a poursuivi ses efforts de plaidoyer en coopération avec les autres organisations intergouvernementales compétentes et une large gamme d'organisations non gouvernementales et a continué de solliciter et d'encourager le concours d'entités et de réseaux intergouvernementaux, régionaux et sous-régionaux, notamment par le biais des instituts qui composent le Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

18. Le Centre est sur le point d'entreprendre d'importants travaux en matière de formulation de politiques générales ainsi que sur le terrain dans le contexte de la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000.⁸ Ce travail s'insère dans le cadre de ses propres plans d'action, eu égard aux dispositions de la Déclaration relative aux règles et normes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.⁹ Un aspect important de ses travaux sera la révision du *Recueil des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*.

III. Collecte d'informations concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

19. Conformément aux résolutions 1993/34, 1997/32 et 1998/21 du Conseil économique et social, il a été mené pendant la période 1999-2000 12 enquêtes mondiales sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Dans le cas de sept des 12 enquêtes, il a fallu élaborer des approches méthodologiques et des questionnaires détaillés pour identifier les profils des systèmes de justice pénale et évaluer l'impact des différents

instruments internationaux. Les trois autres enquêtes ont été lancées par l'envoi de notes verbales aux gouvernements et de circulaires à toutes les institutions compétentes (organisations intergouvernementales et non gouvernementales, Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et autres entités des Nations Unies). Le questionnaire mis au point pour la sixième enquête quinquennale sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort a constitué un élément nouveau qui, pour la première fois, a reflété des considérations non seulement d'âge et de sexe, mais aussi de race, d'origine ethnique et de religion. Lors de l'établissement de ce questionnaire, l'on s'est également attaché à affiner les systèmes de classification utilisés pour les enquêtes quinquennales et les rapports sur la peine de mort.

20. Neuf des enquêtes ont porté sur l'utilisation et l'application des instruments internationaux ci-après: Principes de base relatifs au rôle du barreau; Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet; Règles minima des Nations Unies concernant les peines non privatives de liberté (Règles de Tokyo); Code international de conduite des agents de la fonction publique; Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales; Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir; Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, annexe); Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 du 14 décembre 1990, annexe); et Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 du 14 décembre 1990, annexe).

21. Deux enquêtes ont porté sur la possibilité de rédiger de nouveaux instruments internationaux concernant la justice réparatrice et les éléments d'une prévention efficace du crime. L'une a été la sixième

enquête quinquennale sur la peine capitale et l'application des garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort.

22. Les résultats des enquêtes concernant l'application des Règles de Tokyo et des instruments relatifs au rôle du barreau et des magistrats du parquet sont exposés dans le présent rapport. Ceux des enquêtes touchant l'utilisation et l'application des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et l'élaboration d'un nouvel instrument international touchant les éléments d'une prévention efficace du crime n'ont pas donné lieu, étant donné les critères applicables, à l'élaboration de rapports mis à jour et il en est rendu compte aussi dans le présent rapport. Le rapport du Secrétaire général sur la dixième enquête quinquennale sur la peine capitale a été soumis à la Commission dans le document E/2001/10 après avoir été présenté à la Commission des droits de l'homme.

23. Les résultats des enquêtes concernant l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique, de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales seront reflétés dans des rapports qui seront soumis à la Commission à sa onzième session. Ceux de l'enquête touchant la possibilité de rédiger un nouvel instrument international concernant la justice réparatrice seront présentés à la Commission à sa onzième session, de même qu'un rapport sur la possibilité d'élaborer un nouvel instrument concernant les éléments d'une prévention efficace du crime, si la Commission en fait la demande. La question de la réforme de la justice pour mineurs conformément aux instruments adoptés dans ce domaine sera examinée par la Commission à sa onzième session, en même temps que les questions liées à la réforme de la justice pénale et à la justice réparatrice, dans le contexte de la réforme de l'administration de la justice.

A. Enquêtes sur l'application des instruments internationaux existants

1. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

24. À ce jour, 37 États ont participé à l'enquête sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, réalisée conformément à la résolution 51/60 de l'Assemblée générale et à la résolution 1997/34 du Conseil.

25. Les États qui ont répondu au questionnaire sont les suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Swaziland, Suède et Tadjikistan. Les entités ci-après du système des Nations Unies ont également soumis des réponses: Bureau des affaires juridiques; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; Programme des Nations Unies pour l'environnement; Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme; Université des Nations Unies et Organisation internationale du Travail. Il a également été reçu des réponses de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, du Bureau international de police (Europol) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

26. Les résultats de l'enquête sont actuellement analysés par le Centre en coopération avec le National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis, qui est l'un des instituts faisant partie du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Comme la Commission l'a recommandé à sa neuvième session,¹⁰ les résultats de l'enquête seront communiqués à la Commission à sa onzième session. Étant donné que les réponses reçues jusqu'à présent sont très détaillées, il y aura lieu d'élaborer un rapport distinct.

2. Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

27. À ce jour, 45 États ont participé à l'enquête sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, entreprise conformément à la résolution 1998/21 du Conseil. Les États qui ont communiqué des réponses sont les suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Émirats arabes unis, Ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guatemala, Guyana, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse et Yémen. Comme la Commission l'a recommandé à sa neuvième session, le Secrétaire général communiquera les résultats de cette enquête dans un rapport global qui sera soumis à la Commission à sa onzième session.

3. Code international de conduite des agents de la fonction publique

28. À cette date, 53 États ont participé à l'enquête sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique, réalisée conformément à la résolution 1998/21 du Conseil. Ont soumis des réponses les États ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay. Comme recommandé lors de la neuvième session de la Commission, le Secrétaire général présentera les rapports de l'enquête dans un rapport global qui sera soumis à la Commission à sa onzième session.

4. Peine capitale

29. À sa dixième session, la Commission sera saisie du sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/2001/10), établi conformément aux résolutions 1745 (LIV) du 16 mai 1973 et 1995/57 du 28 juillet 1995 du Conseil économique et social et de la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme.

30. La sixième enquête quinquennale a été réalisée au moyen d'un nouveau questionnaire conçu par le Centre. Le rapport du Secrétaire général est une version mise à jour du rapport qui a été présenté à la Commission à sa neuvième session (E/CN.15/2000/3), dont celle-ci a remis l'examen à sa dixième session pour permettre aux États qui ne l'avaient pas encore fait de participer à l'enquête et pour que les informations supplémentaires qui auraient été réunies puissent être incorporées à un rapport révisé. Le rapport dont la Commission sera saisie reflète les résultats de l'enquête sur la base des informations reçues de 63 États, dont 18 réponses supplémentaires, ainsi que sur les informations complémentaires recueillies au moyen de recherches diverses. Il porte sur la période 1994-1998 mais a été élargi de manière à englober également les années 1999 et 2000.

5. Élimination de la violence contre les femmes

31. Les mesures visant à éliminer la violence contre les femmes sont exposées dans les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que dans la résolution 1996/12 du Conseil. Une série de rapports concernant la rédaction (E/CN.15/1996/11 et E/CN.15/1997/12) et l'application (A/54/69-E/1999/8 et Add.1) des Stratégies et mesures concrètes types ont déjà été soumis à la Commission.

32. À sa neuvième session, la Commission a demandé qu'il lui soit soumis un rapport distinct sur la question à sa dixième session. Conformément à la résolution 52/86 de l'Assemblée générale et à la résolution 1996/12 du Conseil, il a été mené une deuxième enquête auprès des États et des organisations compétentes touchant l'application des Stratégies et mesures concrètes types et les moyens qui permettraient, grâce à une meilleure coordination, de

s'attaquer plus efficacement à la violence contre les femmes. L'enquête a porté plus particulièrement sur les mesures d'application autres que celles reflétées dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'élimination de la violence contre les femmes (A/54/69-E/1999/8 et Add.1), dont la Commission a été saisie en tant que document d'information.

33. Les États qui ont répondu à la deuxième enquête sur l'élimination de la violence contre les femmes sont les suivants: Allemagne, Argentine, Bélarus, Cameroun, Costa Rica, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malte, Pérou, Philippines, Qatar, République tchèque et Suède. Ont également présenté des réponses les organisations ci-après: Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques; Institut australien de criminologie; Commission européenne; Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991; Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur les territoires voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; Conseil international des femmes; National Institute of Justice du Ministère de la Justice des États-Unis, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques); Association Soroptimiste internationale; et Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI).

34. Le nombre de réponses au deuxième questionnaire n'est certes pas élevé, mais les États et entités qui ont répondu ont continué d'appuyer énergiquement l'élimination de la violence contre les femmes sous toutes ses formes.

35. Les gouvernements ont déclaré déployer de larges efforts pour éliminer la violence contre les femmes, en s'inspirant des Stratégies et mesures concrètes types et de la Déclaration de Beijing¹¹ ainsi que du Programme d'action,¹² adoptés lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995. Les vues exprimées par les États montrent que ces derniers demeurent résolus à introduire des réformes pour éliminer la violence contre les femmes, comme ils ont été invités à le faire dans ces instruments et comme en

a rendu compte le Secrétaire général dans son rapport publié sous la cote A/54/69-E/1999/8 et Add.1. De manière générale, les gouvernements ont continué d'adopter et de renforcer une large gamme de mesures législatives et autres et les organisations continuaient de mener et d'entreprendre des activités pour éliminer la violence contre les femmes.

36. Les gouvernements avaient continuellement renouvelé leur volonté de réaliser les buts et objectifs fixés lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier ceux qui étaient reflétés dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Beijing, dont la plupart tendaient à éliminer la violence criminelle dirigée contre les femmes, laquelle, par définition, comprend les mauvais traitements et l'exploitation et la traite de femmes et de petites filles. Les ressources financières allouées aux mesures de lutte contre la violence contre les femmes semblaient être en hausse, bien que les pays en développement eussent continué de signaler l'insuffisance des mécanismes, services et personnels disponibles pour s'occuper des questions liées à la justice pénale. Pour la plupart, les gouvernements ont été d'avis qu'il faudrait déployer des efforts plus soutenus, plus systématiques et mieux coordonnés, au niveau des politiques générales comme dans la pratique, et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, pour éliminer ce type de criminalité motivée pour des raisons de sexe ou d'âge. Il a été convenu qu'autant d'organisations que possible devraient coopérer au renforcement des institutions afin de promouvoir la lutte contre la violence contre les femmes, tout en défendant les droits et conditions des femmes et en intégrant la problématique hommes-femmes aux activités réalisées dans tous les domaines.

37. Les Stratégies et mesures concrètes types, qui allaient dans le sens des mesures prévues dans le Programme d'action de Beijing, étaient fondées sur une définition large de la violence contre les femmes tirée de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993). Les Stratégies et mesures concrètes types constituent un instrument visant en tout premier lieu à jouer un rôle de dissuasion et de prévention de tous types de violence criminelle contre les femmes et les filles. Aussi contiennent-elles des indications dont les États peuvent s'inspirer pour mettre leurs systèmes de justice pénale mieux à même de

s'attaquer à la violence motivée par des raisons de sexe ou d'âge sous toutes ses formes. Il s'agit également d'un instrument tendant à promouvoir un traitement équitable et la défense des droits des filles, la promotion de l'équité entre les sexes, un accès égal à la justice et l'intégration de la problématique hommes-femmes et de l'équité entre les sexes à l'administration de la justice dans tous les systèmes juridiques.

38. En fait, les Stratégies et mesures concrètes types ont déjà apporté la preuve de leur utilité en tant que nouvel instrument international de promotion de ces objectifs. L'on en trouve d'innombrables preuves partout dans le monde indépendamment des réponses confirmant cette réalité reçues des gouvernements et de différentes organisations. Cela est peut-être dû au fait que cet instrument a un caractère concret et est orienté vers l'adoption de mesures pratiques. L'élan suscité par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes a encouragé l'application de dispositions de cet instrument. Celui-ci a été accepté et, dans une large mesure, appliqué par un nombre substantiel d'États. Il a constitué un modèle utile pour modifier les mesures de dissuasion et de répression des actes de violence dirigés contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types sont devenues un instrument largement connu dans des délais relativement brefs. Les travaux entrepris par différentes entités du système des Nations Unies ou de l'extérieur témoignent également de l'intérêt que les gouvernements portent à la question depuis la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ces travaux ont été fondés sur les Stratégies et mesures concrètes types mais il subsiste un nombre considérable d'États qui ne disposent pas de moyens suffisants pour appliquer les prescriptions qui y sont reflétées. En fait, un appui consultatif technique important devrait être fourni à cet égard.

39. Les Protocoles à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ont mis en place un cadre normatif nouveau et important pour les mesures tendant à réprimer la violence contre les femmes. Ils ont également défini l'orientation du Programme mondial contre la traite d'êtres humains lancé par le Centre en mars 1999. Dans la mesure où lesdits protocoles prévoient la répression du trafic d'êtres humains et mettent l'accent sur l'appui aux

victimes et la protection des témoins, il a été convenu de nouveaux moyens qui contribueront beaucoup à faciliter la lutte contre la violence contre les femmes. Toutefois, des ressources plus importantes seraient nécessaires si l'on veut que le Programme mondial puisse fournir les services consultatifs opérationnels dont les gouvernements ont besoin dans ce domaine. Il a été commencé, dans le cadre du Programme mondial, de réunir les moyens nécessaires pour fournir une assistance aux gouvernements dans ce domaine, mais un financement bien plus important reste nécessaire pour fournir aux États toute l'assistance dont ils ont besoin pour combattre le trafic de femmes et d'enfants.

40. La Commission voudra peut-être, après avoir examiné les progrès réalisés dans l'utilisation et l'application de cet instrument, indiquer quels sont les types de mesures législatives qu'il conviendrait d'adopter pour mieux en appliquer les dispositions, en particulier dans les très importants domaines que sont la dissuasion, la répression et le châtement des actes de violence contre les femmes sous toutes leurs formes afin de produire ainsi un impact visible sur cette forme de délinquance motivée par des raisons de sexe ou d'âge.

6. Victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir

41. Agissant sur la recommandation formulée par la Commission à sa neuvième session, le Conseil a adopté sa résolution 2000/15, intitulée "Application des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir", par laquelle le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport sur les moyens qui permettraient d'appuyer comme il convient les initiatives prises en matière d'aide aux victimes. Conformément à cette résolution ainsi qu'aux résolutions 1996/14 du 23 juillet 1996, 1997/31, 1998/21 et 2000/14 du Conseil et à la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, il a été entrepris une enquête sur les mesures adoptées par les gouvernements et les organisations compétentes pour donner effet aux Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Cette enquête a également porté sur les moyens qui permettraient d'appuyer comme il convient les initiatives en matière d'aide aux victimes, compte tenu des mécanismes qui fournissent déjà une telle assistance ainsi que du rapport du groupe de travail sur

la question qui a été soumis à la Commission dans le document E/CN.15/2000/CRP.3.

42. Il semble ressortir des résultats de cette enquête que des réformes significatives ont été introduites ces dernières années pour tenir compte de la situation des victimes et les aider. Il importe donc de passer en revue non seulement les lois promulguées dans ce domaine et leurs travaux préparatoires, mais aussi l'oeuvre accomplie et les progrès réalisés, conformément aux règles et normes des Nations Unies, pour tenir compte de la situation des victimes, les protéger et leur venir en aide, aussi bien au plan mondial que dans les différents systèmes juridiques. Il reste encore beaucoup à faire pour mener à bien les mandats existants avant de promulguer des lois ou d'entreprendre des travaux supplémentaires sur la base de nouveaux mandats. Par exemple, le plan d'action adopté par le Conseil, tel qu'il figure dans l'annexe à sa résolution 1998/21, comporte un certain nombre de composantes qui exigent encore beaucoup de travail dans les domaines suivants: renforcement des capacités; recherche et collecte et échange d'informations; et prévention de la victimisation. Le plan d'action prévoit en outre un certain nombre de mesures qui doivent être adoptées aux échelons régional et international, et souligne la nécessité de coordonner les initiatives prises dans ce domaine.

43. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs constituent d'importants instruments nouveaux et juridiquement contraignants qui permettront, partout dans le monde, de prendre mieux en considération la situation des victimes. Ils indiquent, indépendamment des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir qui sont énoncés dans la Déclaration correspondante, des règles et des normes internationales qui renforceront les éléments essentiels de la Déclaration touchant la situation et les droits des victimes et l'aide sur laquelle elles sont en droit de compter. Les activités concrètes qu'entreprendra le Centre sur la base de ces nouvelles normes applicables aux victimes de la criminalité constitueront sans aucun doute un exemple dont pourront s'inspirer les gouvernements dans l'application des législations, politiques, procédures et pratiques nationales. Le Programme mondial contre la traite d'êtres humains tend à protéger les victimes de ce trafic conformément à la Déclaration et aux Protocoles à la Convention.

44. Les États qui ont répondu à l'enquête sur l'application de la Déclaration sont les suivants: Allemagne, Bélarus, Danemark, Irlande, Malte, Mexique, Pérou, Qatar, Suède et Turquie. Il a également été reçu des réponses de la Commission économique pour l'Afrique et des organisations ci-après: Institut australien de criminologie; Commission européenne; Forum européen pour les services aux victimes; Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale; Institut international de hautes études en sciences pénales; Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991; Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur les territoires voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis; Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques); UNICRI; et Congrès musulman mondial.

45. La question de la création d'un fonds international de secours aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir a été évoquée par le Conseil dans sa résolution 1998/21, par laquelle le Secrétaire général a été prié de solliciter les vues des États sur l'opportunité et la possibilité de créer un tel fonds ainsi que de convoquer un groupe d'experts chargés d'étudier la question. Le fonds devrait servir à financer: a) une assistance technique visant à développer et/ou à renforcer les services et organisations d'aide aux victimes; b) des projets et activités spécifiques; c) des campagnes de sensibilisation sur les droits des victimes et la prévention de la délinquance; et d) le règlement des réclamations de victimes de crimes internationaux et transnationaux lorsque les recours nationaux sont inexistantes ou insuffisants.

46. La Commission a été saisie du rapport du groupe de travail d'experts sur la possibilité de créer un fond pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/2000/CRP.3).

47. L'une des conclusions du groupe de travail est qu'il faut appuyer comme il convient les initiatives

prises en matière d'appui aux victimes. Le groupe de travail s'est dit favorable à la création d'un fonds international et a formulé une conclusion précise touchant l'établissement d'un fonds international d'appui aux victimes de la criminalité transnationale.

48. Le groupe de travail a été d'avis que la création d'un tel fonds constituerait un message très clair pour gouvernements et les victimes, en particulier celles qui sont les plus vulnérables, comme les victimes de la traite d'êtres humains et du tourisme sexuel. Le groupe de travail a formulé un certain nombre de suggestions quant à ce que pourrait être les objectifs du fonds, tels qu'indiqués dans la résolution 1998/21 du Conseil. Il a suggéré d'établir un fonds international pour faciliter la réalisation des objectifs suivants: a) développement et/ou renforcement des services d'aide aux victimes au moyen d'une assistance technique; b) élaboration de mesures en faveur de groupes ou de types de victimes particuliers, surtout dans le contexte de la criminalité transnationale; et c) élaboration de campagnes internationales de sensibilisation afin de promouvoir les droits des victimes et une prévention efficace de la délinquance.

49. Le groupe de travail a recommandé de constituer pour le fonds proposé un conseil d'administration auquel seraient dûment représentés les pays en développement, les donateurs publics et privés, les groupes d'appui aux victimes et des experts ainsi que le Centre lui-même. Du point de vue pratique, le groupe de travail a estimé que le fonds devrait être établi dans des délais relativement brefs, en tant que sous-compte du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ce qui serait un moyen de conférer au fonds proposé le statut d'organisme affilié à l'Organisation des Nations Unies. Il a été suggéré que les bureaux des Nations Unies sur le terrain, spécialement ceux du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, jouent un rôle d'intermédiaire entre l'administration du fonds et les demandeurs.

50. Le fonds devrait pouvoir être financé de sources aussi publiques que privées. La responsabilité à cet égard et les décisions à prendre à ce sujet incomberaient au conseil d'administration. Le fonds aurait initialement besoin d'une dotation financière suffisante pour allouer un montant de 250 000 dollars à au moins cinq projets par an, et son financement devrait augmenter progressivement les années

suivantes. Le conseil d'administration devrait également définir les critères et priorités à appliquer pour garantir une évaluation et une allocation objectives des subventions. Le fonds devrait tendre à réduire au maximum ses frais de fonctionnement pour pouvoir fournir l'appui maximum aux victimes. Le groupe de travail a formulé des suggestions touchant les critères à appliquer pour sélectionner les demandeurs et évaluer les subventions envisagées par le conseil d'administration.

51. Le fonds proposé constituerait un pas de plus sur la voie d'une action de l'Organisation des Nations Unies en faveur des victimes. Il aiderait également les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir la victimisation et soutenir et appuyer les victimes de la délinquance. Une assistance de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, sous forme de services d'experts et de défenseurs des droits des victimes, pourrait être fournie dans le cadre de projets appuyés par des contributions des parties intéressées. Une fois un tel mécanisme en place, il serait possible de fournir un appui au niveau du terrain.

7. Réforme de la justice pour mineurs

52. Un rapport du Secrétaire général sur la réforme de la justice pour mineurs a été présenté à la Commission à sa neuvième session (E/CN.15/2000/5), conformément aux résolutions 1997/30, 1998/21 et 1999/28 du Conseil ainsi qu'aux résolutions 40/33, 40/34 et 42/35 de l'Assemblée générale. Ce rapport informait la Commission des résultats d'une enquête sur la mise en oeuvre des résolutions susmentionnées ainsi que sur les moyens qui permettraient à toutes les entités intéressées de collaborer plus efficacement et de coordonner leur action en faveur d'une réforme de la justice pour mineurs. À sa neuvième session, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de la question et du rapport à sa onzième session, au titre d'un point de l'ordre du jour consacré à la réforme de la justice pour mineurs.¹⁰

8. Réforme pénale

53. Le Conseil a consacré plusieurs résolutions à la question de la réforme pénale, et notamment ses résolutions 1997/27, 1997/33, 1997/36, 1998/21,

1998/23 et 1999/25. Les instruments internationaux pertinents dans ce domaine sont les suivants: ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;¹³ procédures en vue d'une application efficace de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil, annexe, du 25 mai 1984); Accord type sur le transfèrement des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers;¹⁴ Principes fondamentaux concernant le traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe, du 14 décembre 1990); Règles minima des Nations Unies concernant les peines non privatives de liberté (Règles de Tokyo); Accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe, du 14 décembre 1990); Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing); Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe, du 10 décembre 1984); ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe, du 9 décembre 1988).

54. Les autres instruments en rapport avec la réforme pénitentiaire sont les suivants: Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (résolution 1997/36 du Conseil, annexe, du 21 juillet 1997); Déclaration de Kardoma sur les services communautaires (résolution 1998/23 du Conseil, annexe I, du 28 juillet 1998); et Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire (résolution 1999/27 du Conseil, annexe, du 28 juillet 1999). À sa neuvième session, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de la question de la réforme pénale jusqu'à sa onzième session, laquelle sera consacrée à l'administration de la justice pénale.¹⁰ Si la Commission en décide ainsi, il sera réalisée une nouvelle enquête sur ce sujet.

B. Élaboration de normes et poursuite des enquêtes sur l'élaboration de nouveaux instruments internationaux

1. Éléments d'une prévention responsable du crime

55. À sa neuvième session, la Commission a décidé que la documentation établie en vue de sa dixième session devrait comporter un rapport du Secrétaire général sur les éléments d'une prévention responsable du crime. Conformément aux résolutions 1997/33 et 1999/25 du Conseil, le Secrétaire général a entrepris une deuxième enquête sur la possibilité de rédiger un nouvel instrument international sur les éléments d'une prévention responsable du crime. L'enquête a porté notamment sur les propositions concernant les dernières versions du projet d'éléments figurant dans le document A/CONF.187/7, sur le texte joint en annexe à la résolution 1997/33 du Conseil et sur les principes directeurs concernant la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la délinquance urbaine adoptés par le Conseil dans sa résolution 1995/9 du 24 juillet 1995. Le questionnaire sollicitait des suggestions quant à l'opportunité et l'utilité de la rédaction d'un tel instrument international.

56. Il a également été demandé aux États et organisations de formuler des suggestions quant à la mesure dans laquelle les dispositions de la nouvelle Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs pourraient être utiles pour le processus d'élaboration du nouvel instrument. À cette fin, il serait utile de déterminer comment les dispositions de la Convention et des protocoles pourraient être reflétées dans celles du nouvel instrument touchant la prévention responsable du crime, et en particulier de la criminalité organisée. Il y a lieu de mentionner en particulier, à ce propos, l'article 31 de la Convention, relatif à la prévention, ainsi que les articles 5 à 18 et 26 à 29 de la Convention, dans le contexte du cadre d'ensemble et du champ d'application prévus aux articles premier à 4.

57. Les rapports ci-après, dont la Commission a eu connaissance, ont un rapport particulièrement étroit avec cette question: document de travail sur la prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations (A/CONF.187/7); rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime (E/CN.15/1993/3); et rapport de la réunion du Groupe

d'experts sur la participation de la communauté à la prévention du crime tenue à Buenos Aires du 8 au 10 février 1999 (E/CN.15/1999/CRP.1). Les résolutions 1997/33 et 1995/9 du Conseil constituent également des textes essentiels.

58. La prévention du crime a été l'un des aspects des questions inscrites à l'ordre du jour du Dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Elle a été abordée plus particulièrement au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations. Les questions liées à la prévention de la criminalité ont été évoquées dans le guide de discussion pour les réunions devant se tenir dans le cadre du Dixième Congrès (A/CONF.187/PM.1 et Add.1) et il leur a été fait une large place dans les rapports des réunions régionales préparatoires (A/CONF.187/RPM.1-4/1). Elles ont également été l'une des questions abordées par les quatre ateliers de recherche sur la lutte contre la corruption, la délinquance faisant intervenir les réseaux informatiques, la participation communautaire à la prévention de la criminalité et les femmes et la justice pénale. La prévention de la criminalité a été le thème de plusieurs documents d'information et a été mise en relief dans les rapports des ateliers.¹⁵ En outre, cette question a occupé une place de premier plan dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle, et le Centre l'a incluse dans ses programmes de mise en oeuvre de la Déclaration. Un autre des aspects qui a été nettement mis en relief lors du Dixième Congrès a été qu'il fallait trouver un moyen terme entre la prévention de la criminalité et le respect des droits de l'homme.

59. Les programmes mondiaux du Centre concernant la lutte contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et le trafic d'êtres humains constituent d'importants mécanismes visant à prévenir la délinquance dans des domaines spécifiques. Les différents programmes qui ont été établis par le Centre peuvent utiliser les mécanismes offerts par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le changement au plan local et sur le terrain. En fait, les programmes mondiaux, guidés par le cadre normatif fourni par les instruments pertinents, peuvent aider à démontrer l'utilité pratique qu'ils présentent pour ce qui est de prévenir la criminalité dans les domaines en question. Dans la mesure où ils conjuguent des projets orientés vers la formulation des politiques et la réforme

des lois, des avis consultatifs, des projets sur le terrain et d'autres activités, ils peuvent utilement contribuer à la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes qui est menée dans le cadre des divers systèmes juridiques.

60. Les États qui ont répondu à la deuxième enquête du Secrétaire général sur les éléments d'une prévention efficace de la criminalité sont les suivants: Canada, Finlande, République tchèque, Suède et Turquie. Il a également été reçu des réponses du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Commission économique pour l'Europe, de l'Organisation maritime internationale, de l'Université des Nations Unies et de l'Union postale universelle, ainsi que des organisations suivantes: Réseau africain pour la paix; Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques; Institut australien de criminologie; Conseil de coopération douanière (également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes); Comité consultatif mondial de la Société des Amis; National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis; Organisation de coopération et de développement économiques; Commission européenne; Institut international de hautes études en science pénale; Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991; Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur les territoires voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

61. Les observations reçues par le Secrétaire général en 1999 de 26 États et de cinq organisations, bien que représentant un taux de réponses relativement modeste, ont été favorables à la rédaction d'un nouvel instrument international sur la prévention du crime (E/CN.15/1999/3, par. 39 à 57). Certaines des observations reçues lors de la première enquête ont été confirmées lors de la deuxième. Le projet d'éléments figurant en annexe à la résolution 1997/33 du Conseil a été considéré comme un bon point de départ, mais comme préliminaire. La signification de l'expression "prévention" était tout aussi peu claire dans le projet que fonctionnelle dans son application dans les divers systèmes. La nature et l'étendue de l'application et du rôle des différentes institutions dans les efforts de

prévention devaient être spécifiées. Il fallait tenir compte aussi de la vulnérabilité particulière de certains groupes de population, comme les femmes et les enfants.

62. Depuis l'adoption par le Conseil de sa résolution 1997/33 envisageant l'élaboration d'un nouvel instrument sur la prévention de la criminalité, il a été réalisé deux enquêtes pour s'enquérir des vues des États et des organisations quant à l'opportunité et l'utilité d'un tel instrument et aux principes qui pourraient y être codifiés. Aucune de ces enquêtes n'a suscité des réponses ni débouché sur des conclusions. Il avait également convoqué une réunion d'un groupe d'experts pour examiner les questions en jeu. La Commission devra par conséquent faire le bilan des progrès accomplis, tels qu'ils sont décrits dans le présent rapport, et décider si les mandats et tâches à accomplir demeurent pertinents.

63. La Commission voudra peut-être examiner la question de savoir s'il y a lieu de mettre fin aux mandats existants ou de les renouveler et de dégager les ressources nécessaires pour qu'ils puissent être menés à bien. Elle voudra peut-être aussi constituer un groupe de travail spécial intersessions pour examiner les projets d'éléments et s'employer à dégager un consensus sur l'élaboration des dispositions du nouvel instrument. Si la Commission en décide ainsi, celle-ci pourrait entreprendre elle-même le processus de rédaction et d'adoption du nouvel instrument international.

2. Justice réparatrice et médiation

64. Conformément aux résolutions 1996/26, 1998/21 et 2000/14 du Conseil, le Secrétaire général a mené des enquêtes pour solliciter les vues des gouvernements et des entités intéressées sur l'élaboration d'un nouvel instrument international concernant la justice réparatrice et la médiation. Le Secrétaire général s'est enquis tout particulièrement de leurs vues quant à l'opportunité et à faisabilité de rédiger un tel instrument et sur les principes qui devraient y être codifiés, de leurs observations touchant l'avant-projet d'éléments d'une déclaration des principes fondamentaux applicables à l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale figurant en annexe à la résolution 2000/14 du Conseil, ainsi que de toutes autres informations pertinentes qu'ils pourraient vouloir communiquer à ce sujet.

65. À cette date, il a été reçu des réponses des États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Fidji, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone et Turquie. Il a également été reçu des réponses de la Division de la promotion de la femme ainsi que de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission andine de juristes, de Défense des enfants - Internationale; du Comité consultatif mondial de la Société des Amis; du Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale; du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991; du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur les territoires voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; et de Fraternité des prisons internationales.

66. Conformément à la résolution 2000/14 du Conseil, les résultats de l'enquête seront communiqués à un groupe d'experts, qui les analysera si des ressources financières sont disponibles à cette fin. Le rapport du groupe d'experts serait soumis à la Commission à sa onzième session. L'Université de Rutgers, dans l'État américain du New Jersey, a offert sa coopération et s'est tenu en consultation avec le Centre touchant l'élaboration de l'instrument. Le Gouvernement canadien a exprimé le souhait de parrainer et d'accueillir une réunion d'experts à cette fin. La réunion rassemblerait des experts provenant de différentes régions du monde et représentant les divers systèmes juridiques. La réunion proposée pourrait se tenir au Canada en octobre 2001.

67. La Commission voudra peut-être examiner les propositions formelles qui ont été faites touchant l'accueil et la convocation de cette réunion du groupe d'experts, faute de quoi les activités normatives dans ce domaine risquent de ne pas pouvoir être poursuivies comme envisagé par le Conseil.

IV. Résultats des enquêtes sur l'application des instruments internationaux existants

68. La présente section expose les résultats des enquêtes menées sur l'application des trois instruments internationaux ci-après: Principes de base relatifs au rôle du barreau; Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet; et Règles minima des Nations Unies concernant les peines non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

A. Principes de base relatifs au rôle du barreau

69. Trente-huit gouvernements ont participé à l'enquête et ont rempli le questionnaire sur l'utilisation et l'application des Principes de base relatifs au rôle du barreau. Les États ci-après ont répondu à l'enquête menée conformément aux résolutions 1993/34, 1997/32 et 1998/21 du Conseil: Algérie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Chypre, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Guatemala, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchad.

70. La plupart des gouvernements ont répondu que l'inculpé devait être autorisé à solliciter le concours d'un avocat de son choix pour protéger ses droits et de le défendre à toutes les étapes de la procédure pénale. La plupart ont dit avoir mis en place des procédures efficaces et des mécanismes adaptés pour garantir efficacement un accès égal aux services d'un avocat et aux services juridiques, sur une base non discriminatoire. À quelques exceptions près (Antigua-et-Barbuda, Qatar, République dominicaine, Suède et Suisse), les gouvernements ont fait savoir que des informations sur le rôle important que jouaient les avocats dans la protection des libertés fondamentales des citoyens étaient diffusées auprès du public, soit par les pouvoirs publics, soit par les barreaux nationaux. Dans un certain nombre d'États, de telles informations n'étaient diffusées que dans certaines régions du pays.

71. Presque tous les gouvernements ont répondu que chacun était informé de ses droits, y compris de son droit à obtenir le concours d'un avocat, en cas d'arrestation ou de détention. Certains ont ajouté que des informations étaient fournies lors de l'appréhension, à une étape ultérieure ou à la demande de l'intéressé.

72. Le délai dans lequel une personne arrêtée ou détenue (qu'elle ait ou non été inculpée) avait accès à un avocat varie entre une demi heure (Slovaquie) et 48 heures. L'Australie a fait savoir que cette information était communiquée à l'intéressé dès que possible. Les États-Unis, quant à eux, ont déclaré que le délai précis prévu par la loi variait d'un État à un autre mais que des informations sur ce point étaient généralement fournies dès l'arrestation, la détention ou la première comparution devant un magistrat suivant immédiatement l'arrestation. Plusieurs États (El Salvador, Espagne, République de Corée, Singapour, Suède et Tchad) n'ont pas mentionné le délai applicable à cet égard.

73. La plupart des gouvernements qui ont répondu ont fait savoir qu'ils garantissaient l'octroi de ressources et d'un financement suffisant pour que des services juridiques puissent être fournis aux populations autochtones et aux autres personnes désavantagées, selon que de besoin. Certains gouvernements ont déclaré qu'un financement à cette fin était disponible dans une certaine mesure seulement. Deux gouvernements (Cameroun et Tchad) ont fait savoir que, faute de ressources, la fourniture de services juridiques de ce type ne pouvait pas être assurée. Les circonstances dans lesquelles une personne avait droit à être assistée gratuitement par un avocat étaient réglementées différemment selon les États. À quelques exceptions près (Algérie, Estonie, Myanmar, République dominicaine et Slovaquie) ont fait savoir que de tels services étaient fournis. Dans la plupart des États, il fallait, pour être avocat, avoir achevé des études de droit, avoir passé un examen d'admission au barreau et avoir acquis une expérience pratique. Selon les États, les avocats avaient à l'égard de leurs clients l'obligation de fournir des informations et des conseils sur leurs droits et leurs obligations, les procédures applicables, etc. Les obligations existaient dans tous les cas ou dans certains cas seulement.

74. La plupart des gouvernements ont fait savoir qu'ils avaient adopté des mesures pour veiller à ce que

les avocats ne soient pas menacés de sanctions en raison d'actes accomplis dans le cadre de leurs obligations professionnelles conformément au code de déontologie. Un pays (El Salvador) a déclaré qu'il ne donnait pas cette garantie. Deux autres (Pologne et Qatar) ont fait savoir que les avocats qui assistaient un client étaient identifiés à la cause de ce dernier du fait de leurs fonctions professionnelles. Certains pays (El Salvador, Espagne, États-Unis, Guatemala, Lettonie et Tchad) ont signalé que cela n'arrivait que dans certains cas particuliers.

75. À une seule exception près (Lettonie), les États ont déclaré qu'il n'existait aucune juridiction ne reconnaissant pas le droit de l'accusé d'être assisté par un avocat. La plupart ont fait savoir que les avocats jouissaient de l'immunité civile et pénale pour les affirmations écrites ou orales faites de bonne foi ou lors de leur comparution à titre professionnel devant un organe judiciaire ou administratif. La plupart des pays ont déclaré que les avocats avaient accès à toutes informations appropriées ainsi qu'à tous les dossiers et documents nécessaires pour pouvoir fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Certains ont déclaré que, dans la pratique, les avocats pouvaient ne pas avoir accès à toute la documentation et à tous les outils nécessaires dans chaque affaire.

76. La plupart des États ont fait savoir que les avocats avaient le droit de participer au débat public sur les questions concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion de la protection des droits de l'homme, et ce sans restriction et sans que leur statut professionnel s'en trouve affecté. Plusieurs pays (Norvège, Qatar et Singapour) ont déclaré que les avocats jouissaient de ce droit dans leur pays respectif, mais sous réserve de certaines limites prescrites par la loi ou d'autres types de réglementations. D'autres (Australie, Autriche, Myanmar et Slovaquie) ont indiqué que ces limites étaient prescrites par un code de conduite ou de déontologie.

77. Tous les pays ont confirmé que les avocats étaient libres de constituer des associations professionnelles autonomes chargées de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continue et de protéger leur intégrité professionnelle, encore que, dans certains États, le droit de former de telles associations ou d'y adhérer était soumis à certaines limites prescrites par la loi ou d'autres types de réglementations (Cameroun, Estonie, Lettonie, Qatar,

République de Corée et Slovaquie), par un code de conduite (Myanmar) ou par un code de conduite ou de déontologie (Algérie et États-Unis). Les États ont fait savoir que l'organe chargé d'administrer ces associations professionnelles était élu par leurs membres, à l'exception du Myanmar, où cet organe était élu par les autorités gouvernementales. À quelques exceptions près (Cameroun et El Salvador), les États ont signalé que ces associations professionnelles d'avocats coopéraient avec les pouvoirs publics pour veiller à ce que chacun ait également le droit d'avoir accès à des services juridiques de qualité. En outre, les avocats pouvaient, sans ingérence indue, conseiller et assister leur client conformément à la loi et aux règles et normes reconnues dans la profession.

78. Presque tous les États ont fait savoir qu'il avait été établi un code de conduite professionnelle pour les avocats et ont souligné que ces derniers, lorsqu'ils faisaient l'objet d'une accusation ou d'une plainte à raison de leurs fonctions professionnelles, avaient le droit d'être entendus par une autorité équitable et celui d'être assisté par un autre avocat de leur choix. Ces accusations ou plaintes étaient instruites rapidement et équitablement.

B. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

79. Quarante-huit gouvernements ont participé à l'enquête réalisée conformément aux résolutions 1993/34 et 1997/32 du Conseil et ont rempli le questionnaire relatif à l'utilisation et à l'application des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Des réponses ont été reçues des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Chypre, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Grèce, Guinée, Honduras, Islande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Lituanie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Zambie.

80. La plupart des gouvernements ayant répondu ont signalé qu'il fallait pour être magistrat du parquet, avoir achevé des études de droit et passé un examen d'État ou un examen d'admission au barreau et avoir suivi une formation pratique. Un pays (République dominicaine) a fait savoir qu'essentiellement, il suffisait, pour être nommé magistrat du parquet, d'avoir suivi avec succès des études dans une faculté de droit. Un pays (Australie) a ajouté qu'il fallait avoir été admis à plaider devant les juridictions suprêmes. Un autre (Lituanie) exigeait un diplôme de maîtrise en droit ou des qualifications professionnelles adéquates dans le cas des personnes titulaires d'une licence. La plupart des États ont signalé qu'il existait des institutions ou écoles spéciales chargées de former les magistrats du parquet. Dans certains pays (Afrique du Sud, Espagne, Guinée, Honduras, Mexique et Zambie), il existait des organes qui étaient spécialement chargés de la formation de différents types d'agents publics.

81. Sous réserve de certaines exceptions (Bélarus, Belgique, Honduras, Lituanie, Qatar, République dominicaine et Suisse), tous les États ont déclaré que les magistrats du parquet pouvaient s'acquitter de leurs attributions professionnelles sans encourir aucune responsabilité civile, pénale ou autre. D'autres pays (Portugal, Thaïlande et Venezuela) ont souligné que cela n'était vrai que dans des cas exceptionnels. Quelques États ont déclaré que les magistrats du parquet avaient le droit de participer au débat public sur les questions concernant le droit, l'administration de la justice et les droits de l'homme, sans entraves et sans que leur statut professionnel se trouve affecté, dans la mesure où leurs actes restaient dans les limites de la légalité. La majorité ont signalé que ce droit était soumis aux limites fixées par la loi ou un code de conduite ou de déontologie. Dans un pays (Singapour), l'approbation du Ministre de la justice était requise, tandis que dans un autre (Venezuela), c'était l'autorisation du supérieur hiérarchique qu'il fallait obtenir. Dans un autre pays encore (Maurice), les magistrats du parquet ne jouissaient pas de ce droit. L'on pouvait en dire autant du droit d'un magistrat du parquet de constituer des associations locales, nationales ou internationales et d'y adhérer ainsi que d'assister aux réunions de ces associations sans que leur affiliation ait pour eux des conséquences professionnelles. Un pays (Maurice) a dit que ce droit n'existait pas.

82. Presque tous les pays ont déclaré que les autorités garantissaient la protection des magistrats du parquet lorsque leur sécurité était menacée du fait de l'accomplissement de leurs fonctions. Quelques États (Japon, Lesotho, Qatar et République tchèque) ont fait savoir que cette protection n'était pas assurée. La plupart d'entre eux ont déclaré que des mesures étaient adoptées aussi pour assurer la sûreté et la sécurité personnelle non seulement des magistrats du parquet mais aussi des membres de leurs familles. La plupart des pays ont fait savoir qu'il existait des organes, par exemple un comité interne d'administration du personnel, un organe indépendant du parquet ou d'autres organismes, comme un conseil supérieur de la magistrature ou une juridiction spéciale, pour veiller à ce que les promotions soient accordées sur la base de critères objectifs.

83. À quelques exceptions près (Algérie, Liban et Thaïlande), les États ont souligné que les fonctions de magistrat du parquet étaient rigoureusement séparées de celles de magistrat du siège. Tous ont fait savoir que les magistrats du parquet s'acquittaient rapidement de leurs tâches et contribuaient ainsi à assurer le bon fonctionnement du système de justice pénale et – sauf un (Pakistan) – que les magistrats du parquet observent le caractère confidentiel des informations qu'ils possèdent, à moins que l'accomplissement de leurs devoirs ou les besoins de la justice n'exigent le contraire. Ces questions, dans tous les États, étaient régies par les codes de conduite, les principes de l'éthique et l'appréciation des intéressés. La majorité des États ont déclaré que, comme stipulé par la loi, les magistrats du parquet protégeaient l'intérêt public, agissaient avec objectivité et tenaient dûment compte des droits du suspect et de la victime.

84. Presque tous les États ont déclaré qu'ils exigeaient des magistrats du parquet qu'ils s'abstiennent d'ouvrir ou de poursuivre une action pénale s'il ressortait d'une enquête impartiale que le chef d'accusation était dépourvu de fondement. Quelques pays (Algérie, Belgique, Estonie, Guinée, Honduras, Malte, Maurice et Suède) ont signalé des exceptions, précisant que cela dépendait de l'appréciation du magistrat compétent. Aucun État n'autorisait les magistrats du parquet à utiliser contre un suspect des éléments de preuve dont il savait ou avait des raisons de penser qu'ils avaient été obtenus par des méthodes illicites constituant une grave violation des droits de l'homme du suspect. Un pays,

(Nigéria) a fait savoir que la pertinence des éléments de preuve était l'un des principaux éléments déterminants de leur recevabilité, bien que des preuves obtenues au moyen de violation des droits de l'homme, comme la torture, étaient irrecevables.

85. La plupart des pays ont fait savoir que les magistrats du parquet étaient dotés de pouvoirs discrétionnaires dans certains domaines, notamment pour ce qui était d'entamer des poursuites ou de décider qu'il n'y avait pas lieu de le faire. Certains pays ont déclaré que les pouvoirs discrétionnaires des magistrats du parquet n'étaient pas de caractère permanent mais leur étaient plutôt accordés au cas par cas (Algérie, Maurice, Myanmar et Qatar). Plusieurs pays (Argentine, Bélarus, El Salvador, Estonie, Pologne, Portugal, République arabe syrienne et République tchèque) ont indiqué que les magistrats du parquet n'avaient aucun pouvoir discrétionnaire. La plupart ont fait savoir que les pouvoirs discrétionnaires des magistrats du parquet étaient soumis à l'appréciation d'un système interne de supervision. Il existait également dans certains pays (États-Unis, Mexique, Pérou, Suède et Suisse) un processus de révision qui était mis en route par un processus de requêtes individuelles. Dans un pays (Guinée), aucun mécanisme de contrôle de ce type n'existait.

86. Plusieurs États (Algérie, Estonie, Grèce, Malte, Portugal, Suède et Thaïlande) ont fait savoir que les magistrats du parquet n'étaient pas habilités à renoncer aux poursuites, mais d'autres ont dit que tel pouvait être le cas s'il existait d'autres méthodes satisfaisantes de règlement (par exemple si les poursuites ne serviraient pas vraiment l'intérêt public ou si la victime ou sa famille décidait de ne pas se porter partie civile). Sauf dans certains États (Algérie, Belgique, Espagne, Estonie, Grèce, Kazakhstan, Malte, Pakistan, République arabe syrienne, Suède et Thaïlande), les mêmes principes s'appliquaient à la question de savoir si les magistrats du parquet pouvaient sous condition ou inconditionnellement, mettre fin à l'action. Tous les États ont signalé que les magistrats du parquet et la police échangeaient des informations sur les affaires dont ils étaient saisis, que ce soit dans tous les cas, sous réserve de certaines exceptions ou seulement dans des cas exceptionnels.

C. Règles minima des Nations Unies concernant les peines non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

87. Trente-huit États ont participé à l'enquête sur l'utilisation et l'application des Règles minima des Nations Unies concernant les peines non privatives de liberté (Règles de Tokyo) menée conformément aux résolutions 1993/34, 1997/32 et 1998/21 du Conseil et ont rempli le questionnaire qui leur avait été adressé à ce sujet. Ont soumis des réponses les États ci-après: Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie, Canada, Chypre, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis, Grèce, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Niger, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Turquie.

88. La plupart des États ont reconnu que les Règles de Tokyo étaient importantes pour l'administration de la justice. La plupart des pays ont déclaré que les Règles de Tokyo étaient largement diffusées dans tous les secteurs. Il apparaissait néanmoins que nombre de praticiens chargés de l'administration de la justice pénale continuaient d'ignorer l'existence des Règles de Tokyo. Plusieurs pays ont signalé qu'ils les avaient traduites dans les langues locales, tandis que plus d'une dizaine de pays qui n'utilisaient pas l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ne les avaient pas traduites.

89. La plupart des pays ont indiqué que l'application de peines non privatives de liberté avait pour but de réduire le recours à l'emprisonnement et de rationaliser les politiques de justice pénale. La moitié environ des États ont fait savoir que la durée des peines d'emprisonnement était réduite par l'application de mesures non privatives de liberté. Nombre d'entre eux utilisaient ces mesures pour faciliter la réinsertion du délinquant dans la société. Selon les États, ces mesures pouvaient aussi avoir d'autres buts: imposer aux délinquants une sanction appropriée (Antigua-et-Barbuda); réduire les effets néfastes d'une incarcération (Italie); éviter de détenir ensemble des délinquants ayant commis leur première infraction et des récidivistes (Koweït). Tous les États ont déclaré tenir compte des droits de l'homme, des exigences de la justice sociale et de la nécessité de promouvoir la

réadaptation des délinquants dans l'utilisation et l'application des mesures non privatives de liberté.

90. Pour ce qui est du stade auquel des mesures non privatives de liberté sont imposées, la plupart des États ont déclaré que nombre de ces mesures sont imposées par les autorités qui prononcent la peine. Indépendamment des mesures énumérées dans le questionnaire, deux États (Pologne et Slovaquie) ont signalé qu'il existait entre autres une interdiction de s'approcher de tel ou tel lieu ou de telle ou telle personne. Aux fins de l'application de mesures non privatives de liberté, la plupart des États tenaient compte des facteurs suivants: nature et gravité de l'infraction, âge, personnalité et antécédents du délinquant, protection de la société et droits et intérêts de la victime. La moitié environ des États tenaient compte aussi du sexe du délinquant, et les deux tiers prenaient en considération la nécessité d'appliquer le principe d'une intervention minimum. Un gouvernement (États-Unis) a évoqué les liens existants entre le délinquant et la communauté.

91. Dans la plupart des pays, la loi ou d'autres réglementations prescrivait l'introduction et l'utilisation de mesures non privatives de liberté. En revanche, les pays n'ont pas tous dit avoir introduit des dispositions concernant les cas de violation de telles mesures. Généralement, le délinquant avait le droit de soumettre la décision à l'appréciation d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante au moment de l'imposition d'une mesure non privative de liberté ou après le prononcé de la sentence. Deux pays (Koweït et Thaïlande) ont déclaré que ce droit n'était pas accordé aux délinquants. S'agissant de la possibilité d'accéder au dossier personnel, nombre de pays permettaient aux délinquants d'avoir accès à leur dossier, sous réserve de certaines restrictions. Lorsqu'une restriction était imposée, plusieurs pays (Malte, Royaume-Uni et Suède) ont cité la possibilité qu'en autorisant le délinquant à avoir accès à son dossier, la sécurité de la victime ou de tiers puisse se trouver compromise. Avant le procès, la moitié des États autorisaient la police à libérer le délinquant. Les autres pays ont fait savoir que la police était habilitée à ne pas donner suite à l'affaire. Pour ce qui était des magistrats du parquet, un plus grand nombre de gouvernements les autorisaient à classer l'affaire. La plupart d'entre eux ont fait savoir que la détention provisoire était une mesure qui n'était utilisée qu'en dernier ressort.

Lorsque le suspect était mis en détention provisoire, il avait le droit, dans tous les États ayant répondu, de faire appel devant une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente.

92. Dans nombre d'États, l'autorité judiciaire prenait en considération un rapport d'enquête sociale ou un rapport préparé par l'agent ou un organisme public compétent autorisé. Cependant, près de la moitié des pays ont fait savoir qu'un tel rapport n'était disponible que dans des cas exceptionnels. Dans plusieurs d'entre eux (Bolivie, Italie et Lettonie), un tel rapport n'était pas communiqué aux autorités judiciaires. S'agissant du point de savoir à quel stade les autorités judiciaires étaient tenues de demander l'établissement d'un tel rapport, nombre de gouvernements ont évoqué le cas des délinquants juvéniles. D'autres ont fait savoir que tel était le cas pour les infractions graves (Algérie, Chypre, États-Unis et Niger), les délits mettant en jeu les capacités mentales du délinquant (États-Unis et République de Corée), les délits commis au sein de la famille (Arabie saoudite) et des délits contre l'environnement (Pérou). Deux pays (Cuba et Islande) ont indiqué que l'autorité judiciaire était tenue de demander un tel rapport dans tous les cas. Dans nombre des États ayant répondu, le rapport ainsi établi était communiqué à l'accusé.

93. La plupart des pays ont déclaré qu'ils avaient mis en place un système de suivi périodique ou occasionnel des mesures de liberté surveillée. Deux pays (Niger et Rwanda) ont indiqué qu'un tel système n'avait pas été établi. Plus de la moitié des États accordaient aux délinquants la possibilité d'exprimer leurs vues touchant la révision des mesures de liberté surveillée. Plusieurs ont déclaré que cette possibilité n'était pas donnée aux délinquants lors de l'opération de révision. Pendant la période de liberté surveillée, la plupart des délinquants recevaient une assistance psychologique, sociale et matérielle et avaient la possibilité d'établir des liens avec la communauté ou de les renforcer. Tous les États, sous réserve d'une exception (Bahreïn) ont indiqué que les autorités compétentes pouvaient fixer les conditions que devaient observer les délinquants intéressés et jugeaient nécessaire que lesdites conditions tiennent compte des besoins de la société ainsi que des droits des délinquants et des victimes. Les conditions imposées aux délinquants étaient expliquées oralement ou par écrit dès le début de l'application des mesures non privatives de liberté. Environ la moitié des États ont fait savoir que toute violation de ces conditions

conduisait soit à modifier les mesures non privatives de liberté qui avaient été imposées, soit à les révoquer. Certains pays, toutefois, ont déclaré qu'une telle violation entraînait automatiquement l'imposition d'une peine de prison.

94. Pour ce qui est des régimes de traitement offerts aux délinquants, de nombreux États considéraient que ce suivi était efficace dans tous les cas ou presque. D'autres systèmes, comme les programmes en établissement, les traitements spécialisés et la thérapie de groupe, étaient considérés comme efficaces dans un petit nombre de cas. S'agissant du personnel appelé à appliquer les mesures non privatives de liberté, nombre d'États ont fait savoir qu'ils dispensaient une formation professionnelle dans tous les cas ou presque, mais certains ont déclaré qu'une telle formation n'était dispensée que dans des cas exceptionnels ou qu'elle ne l'était jamais. Souvent, la communauté jouait un rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté. La plupart des États ont été d'avis qu'il fallait renforcer la participation communautaire. Beaucoup d'entre eux ont dit que le secteur public et les organisations bénévoles fournissaient un appui à l'application des mesures non privatives de liberté, et la moitié des gouvernements environ invitaient également le secteur privé à fournir son concours. Lorsque le gouvernement faisait appel à des volontaires, ces derniers étaient soigneusement sélectionnés et ils étaient recrutés et formés de manière à fournir un appui et des conseils. Nombre d'États ont rendu compte des initiatives de recherche et des résultats obtenus en ce qui concerne l'application de mesures non privatives de liberté. La moitié des pays ayant répondu à l'enquête évaluaient les systèmes existants de mesures non privatives de liberté. Les États ont cependant été tous unanimes à reconnaître l'utilité d'une telle évaluation.

D. Conclusions concernant les résultats des enquêtes relatives à l'application des trois instruments internationaux

95. Les trois instruments sont assez bien connus dans la plupart des États, et ces derniers ont déclaré que la majorité de leurs dispositions avaient déjà été transposées en droit interne. Simultanément, il y a un certain nombre de mesures que les États devaient encore adopter pour mieux aligner leurs systèmes nationaux sur les dispositions desdits instruments. Il

semble en particulier que ces instruments doivent être plus largement diffusés parmi les professions intéressées dans les divers pays. La majorité des États ayant répondu à l'enquête ont fait savoir qu'ils auraient besoin d'assistance technique dans différents domaines visés par les instruments (par exemple formation, coordination interinstitutions et révision des systèmes existants au regard des dispositions des instruments).

96. Les pays qui ont répondu aux trois enquêtes ont mentionné le manque de personnel qualifié, de structures d'appui appropriées et de fonds suffisants. De manière générale, ce sont surtout les pays en développement qui ont évoqué les problèmes posés par le manque de personnel approprié et de structures d'appui. La fourniture d'une assistance technique pourrait être utile en pareil cas. Le problème du manque de fonds a été soulevé non seulement par les pays en développement mais aussi par les pays développés. Les raisons pouvaient être différentes d'un pays à un autre, mais, en encourageant l'application des Règles de Tokyo, l'on pourrait atténuer le surpeuplement des prisons et alléger la charge financière que représentait l'incarcération des délinquants. Il est recommandé que chaque gouvernement revoie le système d'allocation de fonds à des formules autres que l'incarcération dans le cadre des systèmes de justice pénale.

97. En ce qui concerne les Règles de Tokyo, un grand nombre de pays ont déclaré qu'ils étaient vivement désireux d'atténuer les problèmes qui se posaient dans les prisons, comme le surpeuplement des établissements pénitentiaires, et renforcer les approches communautaires préconisées dans lesdites Règles. S'agissant du rôle du barreau, plusieurs gouvernements ont reconnu qu'il restait à faire dans des domaines comme la protection des avocats contre les conséquences auxquelles ils étaient exposés lorsqu'ils défendaient certains clients ou lorsqu'ils étaient identifiés à leur cause dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Un autre problème était apparemment que les avocats n'avaient pas toujours pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour défendre leurs clients. Un problème particulier semblait être, dans de nombreux États, l'absence d'instituts, d'écoles ou de services chargés de l'éducation et de la formation des magistrats du parquet. En outre, dans plusieurs États, il n'existait pas d'organe chargé de veiller à ce que la promotion des

magistrats du parquet intervienne sur la base de critères objectifs.

V. Conclusions

98. La Commission voudra peut-être reconsidérer son approche et faire le bilan de ce qui a été accompli jusqu'à présent dans le cadre du processus de collecte d'informations. En deux ans seulement, c'est-à-dire en 1999 et en 2000, il a été réalisé 12 enquêtes. Le nombre de réponses à chacune d'elles a été assez satisfaisant, et les enquêtes sur certains sujets (par exemple sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, du Code international de conduite des agents de la fonction publique et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales) suscitent déjà des taux de réponse relativement plus élevés. Les quantités d'informations rassemblées ont été substantielles. Toutefois, le canevas méthodologique, le fait que les rapports ont dû être préparés sur trois sessions seulement (de la huitième à la dixième) et la charge de travail que représentent pour les États Membres les réponses aux questionnaires sont des éléments qui pourraient peut-être être rationalisés.

99. Il faudrait sans doute comparer l'utilité et la rentabilité des ressources, du temps et de l'énergie que supposent les enquêtes et leurs résultats, et peut-être déterminer si le système actuel a perdu de son utilité. Toutes les enquêtes que le Centre a été chargé de réaliser sont presque achevées et ont fait l'objet de rapports d'ici à la onzième session de la Commission. Il ne reste à réaliser qu'une enquête sur un sujet particulier, à savoir la réforme pénale. S'il était mis fin à l'actuel système de collecte d'informations, l'on pourrait consacrer plus de temps et de ressources à la promotion d'une interface entre le corpus de règles et normes et d'instruments non contraignants existants, d'une part, et les nouveaux instruments de caractère obligatoire (conventions et protocoles) indiqués ci-dessus, de l'autre. Il est en effet essentiel, pour accroître l'impact des activités entreprises sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de resserrer l'interface entre les instruments contraignants et non contraignants relatifs à la prévention du crime et la justice pénale et d'autres domaines d'activité de l'Organisation (par exemple les droits de l'homme, les

droits de l'enfant, les droits de la femme ainsi que les droits des réfugiés et des travailleurs) et de faire en sorte qu'ils se renforcent mutuellement. Cela est nécessaire non seulement pour promouvoir l'application ou par le système des Nations Unies d'une politique pénale intégrée mais aussi pour promouvoir l'utilisation, l'application et l'impact des instruments pertinents et diffuser systématiquement des informations sur les politiques et normes élaborées par l'Organisation des Nations Unies.

100. En fait, les instruments non contraignants, au fil des ans, ont encouragé les réformes et l'introduction de profonds changements dans différents systèmes juridiques, ce qui a amélioré et renforcé la capacité des systèmes de justice pénale et des praticiens de prévenir la criminalité conformément aux normes établies par l'Organisation des Nations Unies. Ce processus a créé un système d'appui et un cadre normatif qui facilite l'application des instruments contraignants, et en particulier de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs. À ce propos, la Commission voudra peut-être identifier de nouvelles priorités, par exemple, en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données en vue de préparer la mise en oeuvre des instruments contraignants.

101. La Commission voudra peut-être revoir l'approche et le modus operandi que doit suivre le Centre en matière de fixation de normes et de suivi de leur application ainsi que les résultats et l'impact qu'ont eus jusqu'à présent les efforts déployés dans ce domaine. Elle voudra peut-être en particulier revoir le

nombre de rapports qui doivent être présentés au titre du point permanent de son ordre du jour relatif à l'application des règles et normes des Nations Unies.

102. Dans ce contexte, l'attention pourrait être concentrée, dans un premier temps, sur la nécessité de regrouper les activités à réaliser et rapports à présenter, y compris les enquêtes, et de les réduire au strict minimum. Une formule possible consisterait à demander un regroupement des rapports de sorte que ceux-ci portent sur les séries de règles et de normes (indiquées ci-dessus) considérées comme devant retenir l'attention la plus soutenue. Selon ce scénario, les activités de suivi seraient axées sur des groupes de questions, domaines, secteurs ou professions présentant des éléments communs plutôt que sur tel ou tel instrument. Une telle approche permettrait également de rassembler des données plus complètes sur l'application des instruments, aussi bien ceux qui sont contraignants que les autres. Le Secrétariat pourrait être invité à réunir des informations sur l'utilisation et l'application des règles et des normes des Nations Unies, et notamment des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, en rapport, par exemple, avec les droits des victimes, les poursuites ou les sanctions.

Notes

¹ *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chapitre I, section B.3, annexe.

² *Huitième Congrès des Nations Unies ...*, chapitre I, section C.26, annexe.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No. 10 (E/2000/30)*, chapitre V, par. 37.

⁴ *Ibid.*

⁵ Notamment les résolutions 46/152 du 18 décembre 1991 et 48/137 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale

et les résolutions 1975 (LIV) du 16 mai 1973, 1990/51 du 24 juillet 1990, 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/34 du 27 juillet 1993, 1994/18 du 25 juillet 1994, 1995/13 ET 1995/41 du 24 juillet 1995, 1996/16 du 23 juillet 1996, 1997/32 et 1997/36 du 21 juillet 1997, et 1998/21 du 28 juillet 1998.

⁶ Ces résolutions ont en outre défini les travaux devant être entrepris par le Secrétaire général dans ce domaine et évoqué les moyens d'améliorer la coordination et les procédures de coopération avec toutes les parties intéressées (par exemple les résolutions 1997/30 du 21 juillet 1997, 1997/32 et 1993/34).

⁷ *Recueil de règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1).

- ⁸ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chapitre I.
- ⁹ Voir les paragraphes ci-après de la Déclaration: 22, sur l'application effective des règles et normes des Nations Unies; 11 et 12, relatifs à l'intégration aux activités de la problématique hommes-femmes; 20 et 21, sur le racisme et les formes d'intolérance connexes; 24, sur la réforme de la justice pénale; 26, sur la réforme pénitentiaire; 27, sur les victimes; et 28, sur la justice réparatrice.
- ¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social ...*, chapitre VI, par. 49.
- ¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chapitre I, section A.
- ¹² A/CONF.177/20, chapitre I, résolution 1, annexe I.
- ¹³ Voir *Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.
- ¹⁴ Voir *Recueil des règles et normes des Nations Unies ...*, première partie, section C, p. 105.
- ¹⁵ Voir A/CONF.187/15, chapitre VI.

Annexe

United Nations surveys, 1999-2001, by international instrument or subject matter

<i>Questionnaire on relevant instrument or subject matter</i>	<i>Governments replying to questionnaire</i>	<i>Number of Governments submitting replies</i>
United Nations Declaration on Crime and Public Security	Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Swaziland et Tadjikistan,	37
United Nations Declaration against Corruption and Bribery in International Commercial Transactions	Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Brunéi-Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Émirats arabes unis, Ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guatemala, Guyana, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malta, Maurice, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse et Yémen	45
International Code of Conduct for Public Officials	Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi-Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay,	53

<i>Questionnaire on relevant instrument or subject matter</i>	<i>Governments replying to questionnaire</i>	<i>Number of Governments submitting replies</i>
Capital punishment	Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay,	63
Basic Principles on the Role of Lawyers	Algérie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Chypre, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, Guatemala, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad,	38
Basic Principles on the Role of Prosecutors	Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Belarus, Belgium, Brunei Darussalam, Cyprus, Czech Republic, Dominican Republic, El Salvador, Estonia, Greece, Guinea, Honduras, Iceland, Japan, Kazakhstan, Kyrgyzstan, Lebanon, Lesotho, Lithuania, Malaysia, Malta, Mauritius, Mexico, Myanmar, New Zealand, Nigeria, Pakistan, Peru, Poland, Portugal, Qatar, Singapore, Slovakia, Slovenia, Spain, South Africa, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Trinidad and Tobago, United States, Venezuela and Zambia	48
United Nations Standard Minimum Rules for Non-custodial Measures (The Tokyo Rules)	Algeria, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahrain, Belarus, Belgium, Bolivia, Canada, Cuba, Cyprus, Estonia, Greece, Iceland, Italy, Japan, Kuwait, Latvia, Malta, Mauritius, Mexico, Morocco, Myanmar, Niger, Norway, Peru, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Rwanda, Saudi Arabia, Senegal, Slovakia, Slovenia, Sweden, Thailand,	41

<i>Questionnaire on relevant instrument or subject matter</i>	<i>Governments replying to questionnaire</i>	<i>Number of Governments submitting replies</i>
	Turkey, United Arab Emirates, United Kingdom and United States	
Model Strategies and Practical Measures on the Elimination of Violence against Women in the Field of Crime Prevention and Criminal Justice	Argentina, Azerbaijan, Belarus, Cameroon, Costa Rica, Czech Republic, France, Germany, Japan, Malta, Peru, Philippines, Qatar, Spain, Sweden and United States	16
Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power	Belarus, Denmark, Germany, Ireland, Malta, Mexico, Peru, Qatar, Sweden and Turkey	10
Elements of responsible crime prevention	Canada, Czech Republic, Finland, Sweden and Turkey	5
Restorative justice and mediation	Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Bulgaria, Canada, Costa Rica, Croatia, Denmark, Fiji, Germany, Ireland, Italy, Japan, Malaysia, Norway, New Zealand, Pakistan, Peru, Philippines, Qatar, Sierra Leone, South Africa, Turkey and Saudi Arabia	25
Juvenile justice reform	Replies submitted by organizations only	--